

Madame Lucile Quessart
Directrice des Ressources Humaines
SA Voyageurs
Campus Campra
93200 Saint Denis

Paris, le 10 novembre 2023

Objet : Demande d'audience revalorisation du Code Prime 9

Madame la Directrice,

Dans un contexte d'inflation inédit par le niveau de sa poussée et sa durée, la Cfdt et son Syndicat National FGAAC-Cfdt sont, comme vous le savez, très fortement impliqués sur la question essentielle des salaires.

A ce titre, la Cfdt et son Syndicat National FGAAC-Cfdt ont su prendre toute leur place dans les différents rendez-vous salariaux qui ont jalonné l'agenda social du Groupe Public SNCF depuis plus de deux ans. A chaque séquence, l'objectif a été le même : obtenir la mise en œuvre de mesures salariales permettant de protéger le pouvoir d'achat des cheminots, rudement mis à mal par la flambée des prix.

La Cfdt et son Syndicat National FGAAC-Cfdt ont notamment obtenu une mesure de sécurisation de la prime de travail lors de la Table Ronde de revoyure salariale du 31 mai 2023. Il a ainsi été acté qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de la prime de travail sera sécurisé à la hauteur de la VMTP du Code Prime 1 pour l'ensemble des agents statutaires, et pour les agents contractuels percevant une prime de traction ou de trains.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure varient en fonction des Codes Prime, et ont fait l'objet de bilatérales avec la DRH Groupe auxquelles la Direction Métiers Traction a participé.

Les agents relevant du Code Primes 9 bénéficieront plus spécifiquement, à partir du 1^{er} janvier 2024, d'une prime fixe mensuelle et d'une prime spécifique. La prime fixe mensuelle sera égale à la VMTP du Code Prime 1, correspondante à la PR de l'agent majorée de 4%. Ils percevront en plus de cette prime mensuelle, une prime spécifique en fonction du nombre du jours primables réalisés dans le mois. La part correspondante au montant de la prime fixe mensuelle sera maintenue en cas d'absence pour maladie et blessure hors-service (hors journée de carence), ainsi que pour les différentes absences d'impactant pas le traitement et reprises au GRH000131.

Nous posons en parallèle le constat que le Code Prime 9 possède deux particularités qu'il est nécessaire à notre sens de rappeler :

- Son montant repris au GRH000389 décroît à partir de la PR-24, contrairement au Code Prime 1

- qui augmente quant à lui pour chaque PR ;
- Le Code Prime 9 devient inférieur au Code Prime 1 au-delà de la PR-32.

Le Code Prime 9 n'ayant pas une progression linéaire contrairement au Code Prime 1, les deux particularités visées ci-dessus vont mécaniquement entraîner un décrochage et diminuer le niveau de protection de la prime de travail en cas d'absence pour maladie et blessure hors service notamment.

Cette situation injuste doit être corrigée par une revalorisation du Code Prime 9 permettant d'assurer comme pour le Code Prime 1 un échelonnement progressif et linéaire du montant du Code Prime 9, et de respecter ainsi l'engagement pris par la Direction de sécuriser la prime de travail à hauteur de la VMTP du Code Prime 1 pour l'ensemble des agents statutaires et des agents contractuels percevant une prime de traction ou de trains.

Au regard de l'importance de ce sujet pour les agents relevant du Code Prime 9, il nous paraît opportun d'avoir un échange le plus rapidement possible, afin de pouvoir apporter des actions correctrices de manière concomitante à la mise en œuvre de la mesure de sécurisation des primes de travail au 1^{er} janvier 2024.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la CFDT Cheminots

Pascal Couturier

